

predd



plan régional d'élimination
des déchets dangereux

DECLARATION

du Conseil régional Rhône-Alpes sur le
Plan régional d'élimination des déchets
dangereux

(en application des articles R.541-39, L.122-6 et L.122-10
du Code de l'Environnement)

Octobre 2010

Rhône-Alpes Région

la Citoyenne

PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX RHONE ALPES

OCTOBRE 2010

DECLARATION

en application des articles R.541-39, L.122-6 et L.122-10 du Code de l'Environnement

Selon l'article L.122-6 du Code de l'environnement, un document dénommé « déclaration » doit résumer la manière dont il a été tenu compte du rapport établi, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Plan et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du Plan. Cette déclaration doit être mise à disposition du public et des autorités compétentes avec le Plan, une fois ce dernier adopté.

Le rapport environnemental s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD Rhône-Alpes), engagée par la Région Rhône-Alpes et réunissant deux plans d'élimination de déchets : celui traitant des déchets industriels spéciaux (anciennement PREDIRA) et celui des déchets des activités de soins (anciennement PREDAS).

Les plans régionaux d'élimination de déchets industriels spéciaux (PREDIS) ou plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été introduits par la loi du 13 juillet 1992. Le Code de l'environnement en vigueur précise, dans son article L 541-13, les modalités de mise en oeuvre de la planification. Les articles L 122-4 et suivants du Code soumettent les plans d'élimination de déchets à une évaluation environnementale.



L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L 122-4 à L 122-11 du Code de l'Environnement, précisés par les articles R 122-17 à R 122-24 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) sont concernés par cette évaluation.

Par la délibération N°10.08.xx des 21 et 22 octobre 2010, la Région a approuvé le PREDD Rhône-Alpes et son rapport d'évaluation environnementale.

L'article L 122-6 précise que le rapport d'évaluation environnementale doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.

Par ailleurs, l'article R 122-20 du Code de l'environnement spécifie son contenu :

- une présentation résumée des **objectifs du plan** ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une **analyse de l'état initial** de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- une analyse exposant les **effets notables probables de la mise en œuvre du plan** ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, ainsi que les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- **l'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures **envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan** ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi;
- un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Ces éléments ont été précisés dans un guide intitulé « Evaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » édité par l'ADEME en 2006. Les recommandations de ce guide ont été suivies pour l'élaboration de l'évaluation environnementale du PREDD Rhône-Alpes et pour la rédaction de son rapport d'évaluation environnementale.

Les dimensions de l'environnement potentiellement concernées par la mise en œuvre du PREDD sont les suivantes :

- **pollutions et qualité des milieux** : cette dimension intègre les impacts sur la qualité de l'air, notamment les émissions de polluants et gaz à effet de serre, ainsi que sur la qualité de l'eau et des sols ;
- **ressources naturelles** : cette dimension intègre en particulier les questions relatives à la consommation des ressources telles que l'eau, les matières premières et l'énergie. Cette dimension est à prendre en compte car elle constitue la dimension de l'environnement qui a le lien le plus étroit avec les questions de valorisation de déchets, au cœur des objectifs des plans de gestion ;
- **nuisances** : les nuisances (bruit, circulation de poids lourds, odeurs, poussières, envois de déchets,...) constituent souvent une préoccupation associée aux déchets. La mise en œuvre de plans de gestion des déchets est susceptible d'avoir des impacts sur ces domaines ;
- **risques sanitaires** : cette dimension intègre les risques sanitaires susceptibles d'être induits par la mise en œuvre du plan de gestion de déchets. Cette dimension est à aborder dans l'évaluation

environnementale des plans, notamment en raison des préoccupations qui s'expriment à ce sujet pour les populations environnantes des sites de traitement et les personnels de ces sites ;

- **milieux naturels, sites et paysages** : cette dimension intègre les aspects relatifs à la biodiversité, aux milieux naturels (y compris faune et flore), ainsi qu'aux paysages.

Les articles R 541-39 et L 122-10 du Code de l'environnement définissent les documents devant être mis à la disposition du public après l'approbation du PREDD.

Il s'agit du Plan, du rapport d'évaluation environnementale et de la présente déclaration résumant:

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PREDD Rhône-Alpes ;
- et la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.



LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES

L'impact de la gestion actuelle des déchets dangereux a été analysé en termes d'incidences sur l'environnement. Les principaux impacts de cette gestion sont liés au transport et à leur élimination dans des centres de traitement adaptés. Il s'agit principalement de rejets atmosphériques, de rejets aqueux, de productions secondaires de déchets, et dans une moindre mesure de consommation de ressources.

Deux scénarii de gestion ont été proposés pour l'horizon 2020 :

- **Un référentiel 2020**, caractérisant la gestion des déchets dangereux en Rhône-Alpes à l'horizon 2020 en absence d'actions de planification et en prenant en compte les évolutions du tissu industriel régional, de la fermeture de certaines unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), de l'évolution de la population et de l'évolution du contexte économique (influence sur la production de terres polluées).
- **Un scénario 2020**, particulièrement volontariste et reposant sur :
 - des objectifs de **réduction à la source** : diminution de 15% de la production de terres polluées (par le développement du traitement sur site ou in situ), de 10% de la production de déchets dangereux des ménages (DDM) et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des établissements de soins, de 5% de la production de déchets dangereux des secteurs de la chimie et pharmacie, du traitement des eaux et des déchets, des déchets dangereux diffus d'activité et des DASRI produits par les laboratoires d'analyse et les centres de dialyse ;
 - des objectifs de **captage des déchets dangereux diffus** : un objectif de 100% du captage des déchets amiantés, des déchets dangereux diffus des ménages et des activités et des DASRI diffus et semi-diffus ;

- des objectifs de **valorisation matière** : augmentation de 20% des terres polluées valorisées, de 15% des solvants usés régénérés, de 5% des huiles usagées régénérées et des déchets du traitement des eaux et des déchets valorisés ;
- des objectifs de **valorisation énergétique** : une augmentation de la valorisation énergétique pour 5% des quantités d'huiles usagées et des solvants usés produits parmi les déchets dangereux diffus des ménages et des activités ;
- des objectifs de **recours aux modes de transport alternatifs** pour 15% des terres polluées et 10% des déchets du traitement des eaux et des déchets.

Le scénario 2020 envisage globalement une évolution à la hausse (+13%) du tonnage de déchets dangereux collectés du fait des différentes tendances prises en compte par rapport au référentiel 2020.

Le référentiel 2020 présente peu de différences significatives en matière d'impact environnemental par rapport à la situation en 2006, si ce n'est :

- une légère diminution des émissions directes de gaz à effet de serre, des émissions de métaux dans l'air ;
- une diminution plus marquée des émissions directes de polluants responsables de l'acidification de l'air (à l'exception des SOx) et de la pollution photochimique, des émissions atmosphériques de particules et des rejets aqueux de métaux ;
- une augmentation importante de la quantité de terres polluées traitées en provenance de sites pollués ;
- une augmentation des impacts potentiels associés aux déchets dangereux diffus non captés vis-à-vis de l'effet de serre et de la qualité des eaux et des sols ;
- une légère augmentation de la consommation de matières minérales ;
- une augmentation significative de la production de matières issues de déchets ;
- une augmentation significative de la production de déchets non dangereux secondaires ;
- une augmentation significative de la consommation énergétique ;
- une diminution de la production énergétique par valorisation des déchets ;
- une évolution des risques sanitaires liée d'une part à la diminution des rejets du traitement de certains déchets industriels dont la production serait en baisse et d'autre part à l'augmentation de la quantité de déchets dangereux non captés susceptibles d'impacter directement ou indirectement les milieux aquatiques et le personnel de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- les nuisances (odeurs, bruit, trafic) liées au transport et au traitement des déchets seraient globalement de même nature et d'intensité équivalente en 2020 par rapport à la situation en 2006 ;
- concernant la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, il n'y aurait a priori aucune évolution négative entre 2006 et 2020.

Le scénario 2020 présente certaines différences significatives en matière d'impact environnemental par rapport au référentiel 2020, avec notamment :

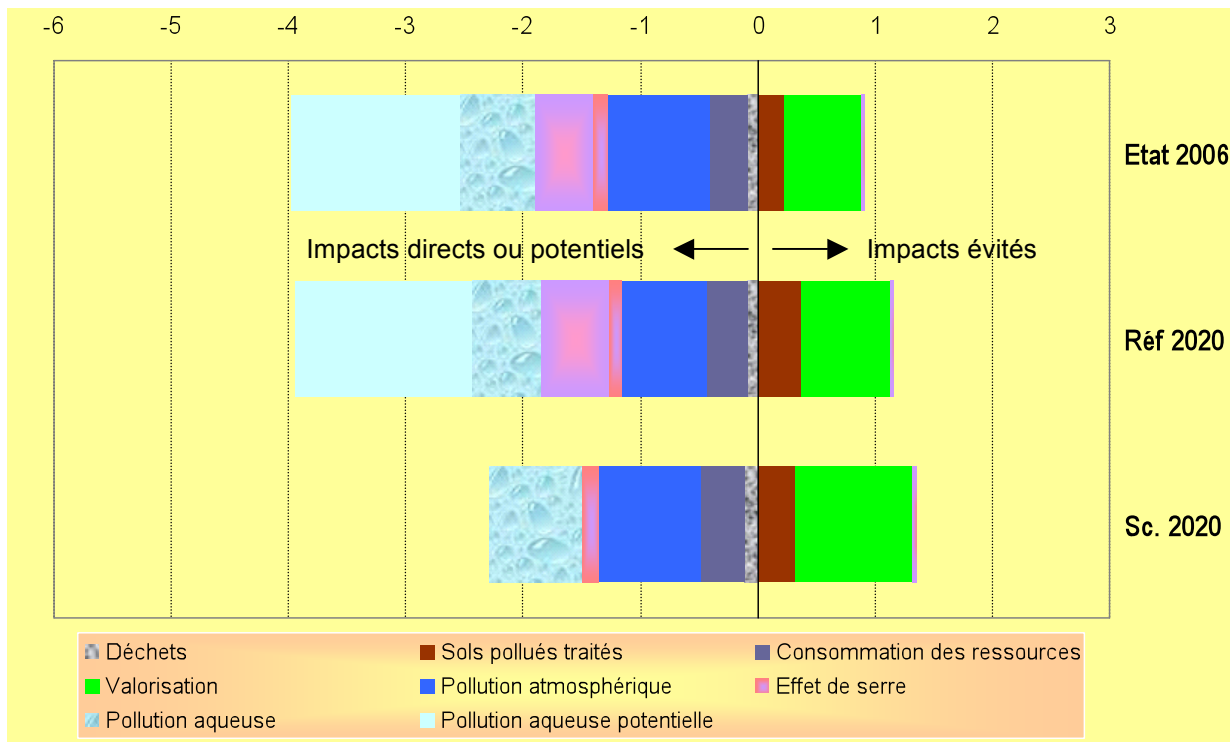
- une augmentation significative des émissions directes dans l'air et dans les eaux ;
- une suppression totale des émissions potentielles relevant des CFC non captés dans les DEEE diffus,
- une suppression totale du potentiel toxique associé aux déchets dangereux diffus non captés ;
- une diminution de la consommation de matières minérales en lien avec la stabilisation des déchets dangereux avant stockage ;
- une augmentation de la production de matières premières issues de déchets ;
- une augmentation significative de la production de déchets dangereux secondaires ;
- une augmentation importante de la valorisation énergétique (principalement en cimenterie) ;
- une évolution des risques sanitaires qui comprennent d'une part une augmentation de certaines émissions de polluants (à l'atmosphère et dans les eaux) mais aussi la suppression des risques sanitaires potentiels liés à la gestion non-conforme des déchets dangereux diffus non captés ;
- les nuisances (odeurs, bruit, trafic) liées au transport et au traitement de déchets seraient globalement de même nature et d'intensité légèrement supérieure par l'application du scénario par rapport au référentiel 2020, du fait de l'augmentation (+13%) du tonnage de déchets à transporter et éliminer ;
- concernant la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, il n'y aurait a priori aucune évolution négative entre le scénario 2020 et le référentiel 2020.

Il est logiquement attendu que l'évolution globalement à la hausse des tonnages de déchets dangereux traités par les différentes installations dédiées conduise inévitablement à une augmentation des impacts environnementaux liés au fonctionnement des installations de traitement d'une part et au transport de ces déchets vers les installations de traitement d'autre part.

Ces impacts sont diminués si on tient compte de l'augmentation des tonnages valorisés et la diminution des tonnages se retrouvant hors des filières conventionnelles (gestion non conforme).

La figure ci-après résume les impacts (réels, potentiels et évités) des différents scénarios sous forme d'histogrammes. Les différents critères sont représentés par des motifs et des couleurs différentes. Par convention, en positif, apparaissent les critères "Sols pollués traités" et "Valorisation", ainsi que la partie des impacts évités du critère "Effet de Serre". Tous les autres critères sont notés négativement.

Evaluation du scénario 2020 par l'analyse multicritère



Ainsi, au regard des résultats de l'évaluation environnementale et de l'analyse multicritère associée, le scénario 2020 a été retenu pour l'élaboration du plan.

Il présente un bon compromis entre prise en compte des enjeux environnementaux, enjeux socio-économiques et techniques.

Au-delà des objectifs et des caractéristiques du scénario retenu, des recommandations doivent être formulées dans le cadre du Plan ; il convient d'évaluer les effets de leur mise en œuvre sur l'environnement.

Les différents axes de travail retenus dans le plan sont les suivants :

Axe 1 : prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité,

Globalement, ces actions auront un impact positif sur l'environnement : impacts supprimés du transport et du traitement des déchets sur la qualité des milieux, des espaces naturels, les consommations de ressources, les risques sanitaires, par la réduction de la quantité de déchets dangereux à traiter et transporter et donc les impacts environnementaux liés, et à diminuer la toxicité des rejets des installations.

Axe 2 : améliorer la collecte et le captage des déchets dangereux diffus :

Ces actions permettront de garantir un traitement des déchets adapté, en augmentant le taux de captage des déchets et l'adéquation des filières suivies.

Une augmentation du gisement à traiter engendrera une augmentation de l'impact environnemental de la gestion de ces déchets, mais limitera fortement les impacts environnementaux liés à leur gestion non conforme. Ainsi, l'impact « négatif » de l'augmentation du gisement sera contrebalancé par l'impact « positif » de la gestion conforme de ces déchets (impacts évités). Ce deuxième axe participe ainsi à la préservation des ressources en eaux (pollutions des eaux) et de la qualité des milieux (air, eau, sols, espaces naturels), enjeux majeurs identifiés dans le diagnostic environnemental, ainsi qu'à la prise en compte des risques sanitaires de la population et des travailleurs.

Axe 3 : favoriser la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux :

Par la valorisation matière ou énergétique des déchets, cet axe aura un impact positif sur l'environnement, car sa mise en œuvre permettra de préserver les ressources naturelles du territoire en limitant la consommation matière et énergétique (impacts évités).

Axes 4 et 5: optimiser le regroupement des déchets dangereux, réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité et privilégiant les modes de transports alternatifs :

Ces deux axes participent à limitation des émissions atmosphériques responsables de la pollution de l'air, enjeu environnemental majeur du territoire, et à la préservation de la ressource énergétique (réduction de la consommation), à la diminution des nuisances dues au transport routier (bruit, sécurité, trafic, pollution de l'air), enjeu environnemental majeur identifié dans le diagnostic initial.

Axes transversaux :

- Axe 6 : Risque et santé,
- Axe 7 : Recherche et développement,
- Axe 8 : Développement économique,
- Axe 9 : Formation,
- Axe 10 : Concertation et communication.

L'évaluation des effets sur l'environnement de ces différents axes ne peut être faite que de façon globale et transversale. On peut prévoir notamment :

- Une limitation des risques sanitaires par l'accroissement de la connaissance et donc le développement de mesures de suppression, réductrices ou compensatoires ;
- Une limitation des impacts environnementaux des entreprises productrices par une réduction de la production des déchets (démarches de réduction à la source) et par l'utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD) dans l'optique de limiter les impacts du traitement,...



MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREDD-RA

L'identification des effets notables probable du projet de Plan doit conduire également à une recherche de mesures de suppression, réductrices ou compensatoires adaptées, susceptibles d'éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement identifiées. Il convient également de proposer des mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan. Elles permettront de suivre l'impact environnemental du plan tout au long de sa mise en œuvre. Les mesures envisagées dans le cadre du PREDD Rhône-Alpes sont exposées dans la partie ci-après.

Mesures de suppression et de réduction

Les mesures de suppression ou de réduction visant à limiter l'impact environnemental de la gestion des déchets dangereux reposent sur la définition des axes proposés par le Plan :

Collecte

Optimiser la collecte des déchets dangereux en réduisant à la fois les impacts liés à une mauvaise élimination des déchets diffus et en rationalisant les dispositifs de collecte en place (création de plates-formes de regroupement...).

Réduction de la production de déchets dangereux

- Optimiser le fonctionnement des installations de traitement en recourant de façon systématique aux meilleures technologies disponibles (MTD) et en limitant les émissions (notamment de gaz à effet de serre) ;
- Inciter à la substitution des produits dangereux par des produits moins nocifs (ménages, activités artisanales et PME/PMI) ;
- Favoriser le tri des déchets ;
- Inciter à l'éco-conception.

Limitation du transport

- Optimiser les transports des déchets dangereux en appliquant le principe de proximité et en privilégiant lorsque cela est possible l'usage des transports alternatifs ;
- Privilégier la proximité des infrastructures de transport alternatif à la route pour l'implantation de nouvelles installations de traitement de déchets dangereux.

Sites de traitement et de valorisation

- Inciter à la valorisation matière dans un premier temps et énergétique dans un second temps ;
- Encourager les démarches de certification ISO 14001, les démarches qualité des sites de transit, de regroupement, de prétraitement et de traitement des déchets dangereux en région ;
- Faciliter les démarches d'écologie industrielle dans les zones de productions de déchets dangereux ;
- Inciter aux Suivis Environnementaux Globaux sur des zones d'activités pertinentes pour une meilleure connaissance des impacts et des risques.

Mesures compensatoires

Parallèlement aux mesures réductrices de l'impact environnemental de la gestion des déchets dangereux, des mesures "compensatoires" peuvent être développées relativement au transport et au traitement des déchets. Les mesures compensatoires proposées sont présentées ci-après par domaine de référence.

Pollution des milieux et ressources naturelles

- Optimiser le traitement des rejets atmosphériques et aqueux des installations de traitement et de valorisation : mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (MTD), du principe « zéro rejets » et d'unités internes de traitement des eaux de process,... ;
- Utiliser des véhicules propres et sobres pour le transport des déchets ;
- Optimiser les consommations énergétiques : bâtiments HQE® ;
- Optimiser les consommations de matières premières (réutilisation des réactifs, des eaux usées,...).

Nuisances

- Bruit :
 - Fermer les bâtiments ayant des équipements bruyants et ou procéder à leur isolation sonore ;
 - Privilégier l'utilisation des unités de traitement et de manutention des déchets en période diurne, en particulier pour les équipements bruyants.
- Odeurs :
 - mettre en place un réseau de surveillance des odeurs en continu (« nez électroniques »), créer un jury de nez constitué de bénévoles réalisant un suivi des odeurs dans l'environnement ;
 - mettre en place une unité de désodorisation pour le traitement des odeurs émises par l'unité de traitement (ponctuelle ou continue).

Risques sanitaires

Les mesures compensatoires pouvant être mises en œuvre sont principalement :

- Réaliser des études d'impacts sanitaires, des études simplifiées des risques pour les installations de traitement et de valorisation des déchets dangereux ;
- Mettre en place des Suivis Environnementaux Globaux sur des zones d'activités pertinentes.

Ces mesures peuvent aboutir à l'identification des pollutions, des expositions des riverains vis à vis des rejets des installations de traitement et de valorisation des déchets dangereux, et ainsi à la proposition de solutions curatives adaptées (rejets atmosphériques, aqueux et pollution des sols) ou d'aboutir à des mesures de suppression ou de réduction.

Mesures de suivi environnemental

L'évaluation des effets de la mise en œuvre du Plan et des éventuelles mesures réductrices associées nécessite la mise en place d'un dispositif de suivi efficace. Pour cela, les modalités de suivi du Plan dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été définies :

- L'organisation du suivi : la Région assurera l'animation du suivi du Plan au même titre qu'elle a porté la charge de l'animation de son élaboration ;
- Les indicateurs environnementaux adaptés aux objectifs du Plan et aux enjeux identifiés : des indicateurs ont été proposés dans le cadre du suivi environnemental : ils seront renseignés régulièrement selon la disponibilité des données sources et de leur accessibilité.



PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DANS LES CONSULTATIONS

La Région a décidé en mars 2006 de prendre la compétence de la planification des déchets dangereux. Les travaux d'élaboration du projet de Plan conduits par la Région ont duré près de 18 mois (d'octobre 2007 à mars 2009).

Suite à l'avis favorable émis à l'unanimité le 27 avril 2009 par la Commission consultative du PREDD Rhône-Alpes (COPREDD-RA) sur le projet de Plan et son rapport environnemental, la phase dite de « validation » a pu commencer, celle-ci étant encadrée par le Code de l'environnement.

La première version du projet de Plan et de son rapport environnemental a donc été soumise pour avis au Conseil régional qui a émis un avis favorable à l'unanimité le 9 juillet 2009 en Assemblée plénière. Le Conseil économique et social régional (CESR), le Préfet de région, les Présidents des Régions limitrophes, les Présidents des Commissions consultatives des Plans départementaux (PDEDMA) et des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ont alors été saisis pour avis de juin à octobre 2009. Sur les 23 instances sollicitées, 15 ont rendu un avis favorable et l'avis est réputé favorable pour les 8 autres instances (pas de réponse dans le délai imparti de trois mois). Ces avis ont parfois été accompagnés de remarques qui ont conduit à des modifications donnant lieu à la deuxième version du projet de Plan et de son rapport environnemental.

Lors de l'Assemblée plénière des 2, 3 et 4 décembre 2009, le Conseil régional a arrêté le projet de Plan et son rapport environnemental et a fixé les modalités de mise à disposition du public. Le Préfet a ensuite été consulté à nouveau pendant trois mois avant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 avril au 14 juin 2010.

La publicité préalable à cette consultation est parue le 4 juin 2010 dans des journaux locaux, et l'organisation suivante a été mise en œuvre : mise à disposition des documents sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr) et sur le site du PREDD Rhône-Alpes (www.predd-rhonealpes.fr), avec possibilité de déposer en ligne des avis, et mise à disposition des documents à l'Hôtel de Région ainsi que dans l'Espaces Rhône-Alpes de chaque départements.

Les remarques déposées n'ont pas nécessité de modifier le contenu du projet de Plan et de son rapport environnemental, s'agissant de remarques non spécifiques aux déchets dangereux, demandant des précisions, ou rejoignant pour certaines les orientations du projet de Plan.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de Plan et son rapport environnemental ont donc été soumis au vote des élus régionaux lors de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Rhône-Alpes des 21 et 22 octobre 2010 en vue de leur approbation.

